



## Le coronavirus dans Astérix porte un masque, mais pas les policiers en France en pleine pandémie

Notre employeur a fait le choix de mettre volontairement la vie des policiers en danger, en nous [interdisant de porter des masques](#), [rappeler dans des notes de services](#) de directeurs n'étant surtout pas au contact avec le public et bien à l'abri dans leur tour d'ivoire. Ce choix n'est pas conditionné par un manque de masques mais un curieux sens des priorités, vu que [100 000 vont être distribués en prison](#) !!!

Ce choix est délictuel, comme le rappelle l'article 223-7 du code pénal : « *quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.* » Une fois la pandémie passée VIGI n'oubliera pas tous ses courtisans, qui ont signé de leur main leur forfait.

Nous invitons tous nos collègues à prendre soin de leur famille en priorité, en faisant valoir leur droit à [douze jours de garde d'enfant](#), qui sont valables pas uniquement en cas de maladie, mais par exemple en cas de fermeture d'école ou de crèche.

Pour les collègues n'ayant pas d'enfants ou ayant déjà pris ses jours, faites valoir votre droit de retrait par simple rapport conformément aux [articles L4131-1 à L4131-4 du code du travail](#), qui s'applique à nous, dont voici un extrait « *L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection. (...) Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.* »

De plus en cas de contamination e rapport permet de qualifier la faute inexcusable de l'employeur plus facilement et donc une meilleure indemnisation : « *le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité social et économique avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.* »

D'autant que les policiers ont vu pour la plupart leurs voies respiratoires fragilisées, comme de nombreux manifestants et riverains, par une utilisation massive de gaz à effet lacrymogène depuis fin 2018 et que le Président de la République lui-même déclare [« je demande à toutes personnes qui souffrent de trouble respiratoire de rester autant que possible à leurs domiciles. »](#)

Si jamais les policiers sont malades, qui va assurer le respect des Lois, dans le chaos qui commence déjà à faire jour, suite à [l'irresponsabilité de nos gouvernants qui n'ont cessé de minimiser les risques de pandémie](#) ?

**« Gouverner, c'est prévoir ; et ne rien prévoir, c'est courir à sa perte. »**

Emile de GIRARDIN